



PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GASTINS DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des réunions de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Arnaud POMMIER, Maire.

Date de la convocation : 4 octobre 2022

Date de l'affichage : 4 octobre 2022

Le quorum étant atteint, M. Le Maire ouvre la séance

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

45-22 : Décision modificative n°1 du budget général

Ordre du jour :

34-22 : Délibération du rapport sur le prix et qualité du service public de l'assainissement collectif 2019

35-22 : Délibération du rapport sur le prix et qualité du service public de l'assainissement collectif 2020

36-22 : Délibération du rapport sur le prix et qualité du service public de l'eau potable 2019

37-22 : Délibération du rapport sur le prix et qualité du service public de l'eau potable 2020

38-22 : Délibération des créations de postes

39-22 : Délibération des frais de déplacement des agents

40-22 : Décision modificative n°2 du budget général

41-22 : Décision modificative n°1 du budget du service assainissement

42-22 : Délibération des modalités d'organisation du recensement de population 2023

43-22 : Délibération de la convention auprès de l'INSEE portant sur la transmission des bulletins d'Etat civil

44-22 : Délibération portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la fourniture de l'acheminement d'énergies et de services associés

45-22 : Décision modificative n°1 du budget général

Étaient présents : Mesdames, Nathalie CHERTEMPS-PEREZ, Natalia JACINTO, Axelle LAHCEN, Karine ROUVILLE, Messieurs Arnaud POMMIER, Gilles BOUDOT, Antoine FOUILLIARD, Yohann DELAMARE, Yann GUERIN et David RONSSE.

Était absent excusé :

Madame Agnès GUERIN, Messieurs Gautier DE PREAUMONT (pouvoir attribué à Antoine FOUILLIARD), Fabian CORRION et Yohann DELAMARE.

Était absent non excusés :

Messieurs Olivier DORMOIS et Guillaume DELOISON.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie CHERTEMPS-PEREZ est désignée par l'ensemble des membres présents.

DÉCISIONS DU MAIRE

*M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit : Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 22-20 du Conseil Municipal de la Commune de Gastins en date du 2 juin 2020, Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prise par M. le Maire en vertu de cette délégation.
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

DEC 11-22 Réfection des sols de l'école 2ème tranche : signature du devis de l'entreprise SAUSSINE pour un montant de 13 068.00 € HT, en date du 8 juillet 2022.

DEC 12-22 Aide sociale : signature d'une demande d'aide sociale pour un montant de 250.00€, en date du 12 juillet 2022.

DEC 13-22 Projecteur Foyer Rural : signature du devis de l'entreprise LUCOELEC pour un montant HT de 690.00€, en date du 12 juillet 2022.

DEC 14-22 Remise aux normes électrique 2021 Foyer Rural : signature du devis de l'entreprise LUCOELEC pour un montant HT de 680.00€, en date du 12 juillet 2022.

DEC 15-22 acquisition d'onduleur Informatique Mairie : signature du devis de l'entreprise INFOGEST pour un montant de 390.00 € HT, en date du 12 juillet 2022.

ORDRE DU JOUR

34-22 : DELIBERATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

35-22 : DELIBERATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

36-22 : DELIBERATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2019

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

37-22 : DELIBERATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.

213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

38-22 : DELIBERATION DES CREATIONS DE POSTES

M. Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu la délibération n° 21-22 du 5 avril 2022 portant sur le tableau des emplois, adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps non complet soit 4h18, en raison d'une réorganisation du service, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Considérant la nécessité de supprimer les postes non pourvus :

- 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de Première Classe, à temps non complet soit 4h18, en raison d'une réorganisation du service.
- 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps non complet soit 4h46, en raison d'une réorganisation du service.
- 1 poste permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de Deuxième Classe, à temps non complet soit 16h42, en raison d'une réorganisation du service.

Ces emplois pourront être pourvu par un fonctionnaire titulaire dans grades désignés ci-dessus.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon ses diplômes, son expérience professionnelle et ses compétences.

Considérant le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire

Article 2 : De créer 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps non complet soit 4h18.

Article 3 : De supprimer 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de Première Classe, à temps non complet soit 4h18.

Article 4 : De supprimer 1 poste permanent au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps non complet soit 4h46.

Article 5 : De supprimer 1 poste permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de Deuxième Classe, à temps non complet soit 16h42.

Article 6: Approuve le tableau ci-dessous des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2022:

Filière	Grade	Echelle	Emploi permanent		Emploi non permanent	
			Nombre	Heures /hebdo	Nombre	Heures /hebdo
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C2	1	35h		
			1	18h18		
	Adjoint Technique Territorial	C1	2	35h	1	35h
			1	29h		

Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B3	1	35h		
	Adjoint Administratif Territorial	C1	1	35h	1	35h
		C1	1	14h07		
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C2	1	35h		

Animation	Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C2	1	26h36		
			1	18h27		
	Adjoint d'Animation Territorial	C1	1	4h18		
			2	6h40	1	6h40
			1	8h45		
			1	7h28		

Article 7 : Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 8: La rémunération des fonctionnaires est fixée sur la base de l'échelle indiciaire correspondante au grade d'emploi.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 10 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

39-22 : DELIBERATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

M. le Maire explique au Conseil Municipal, qu'il convient de réactualiser les tarifs des frais occasionnés liés aux déplacements professionnels des agents qui doivent être pris en charge par la Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de mettre en place les modalités relatives aux remboursements des frais liés au(x) déplacement(s) des agents.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1

Décide d'adopter les modalités relatives aux remboursements des frais liés au(x) déplacement(s) des agents.

Article 2 :

Déplacement pour une formation, stage, réunion, ou conférence professionnelle :

La Mairie prendra en charge les dépenses uniquement dans le cas où l'organisme de formation ne le fait pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la Mairie, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer avec leur véhicule personnel (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, perfectionnement, concours ou examen professionnels en rapport avec ses missions.

Taux de remboursement :

Les distances seront évaluées entre la résidence familiale et le lieu de la convocation (via un site de calcul d'itinéraire grand public)

Véhicule personnel : 0.32€/km

Transport en commun : intégralement sur présentation des justificatifs

Covoiturage : 0.42€/km

Frais de péage ou parking : intégralement sur présentation des justificatifs

Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17.50€ par arrêté du 3 juillet 2006.

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

Il n'y aura pas de remboursement lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé (restaurant scolaire).

Dit que les taux seront revalorisés en fonction des taux en vigueur.

Article 3 :

Déplacement pour les besoins de service :

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en vigueur.

Le remboursement sera fait semestriellement à l'agent.

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

40-22 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux virements de crédits, du budget général, de l'exercice 2022.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	011	615221	Bâtiments Publics	100.00	
Fonctionnement	Dépense	67	673	Titre annulés		7 510.00
Fonctionnement	Recette	70	70323	Redevance D'occupation du domaine public commune		7 410.00
Total					7 410.00€	7 410.00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

41-22 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux virements de crédits, du budget assainissement, de l'exercice 2022.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	011	6061	Fournitures non stockable		506.00
Fonctionnement	Dépense	66	66111	Intérêts réglés à échéances	506.00	
Total					506.00€	506.00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

42-22 : DELIBERATION DES MODALITES D'ORGANISATION DU RECENSEMENT DE POPULATION 2023

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de population est prévu du 19 janvier au 18 février 2023, la réglementation précise que 2 agents recenseurs et 1 coordinateur communal devront être nommés et rémunérés, par arrêtés du Maire.

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune, au titre de l'enquête.

M. le Maire propose de verser aux agents l'enveloppe prévue de l'Etat ; les charges sociales et les indemnités de déplacements seront supportées par la commune selon les modalités suivantes :

- Indemnités du coordinateur communal : 20€/jour de collecte
- Indemnités des agents recenseurs : 26€/jour de collecte+30€/ demi-journée de formation

Les frais de déplacements sont inclus dans les indemnités.

Le Conseil Municipal, décide, après avoir délibéré, à l'unanimité

- de donner un avis favorable à cette décision
- de solliciter M. le Maire à recruter des agents.

43-22 : DELIBERATION DE LA CONVENTION AUPRES DE L'INSEE PORTANT SUR LA TRANSMISSION DES BULLETINS D'ETAT CIVIL

M. le Maire explique au Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 modifié fixant les conditions d'alimentation et d'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques,

Vu l'Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 créant le Répertoire National Inter régimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM),

Vu le Décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 prévoyant l'alimentation du RNIAM par le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 instituant le Répertoire Électoral Unique,

Vu le Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes,

Vu la délibération n° 2009/D14 du Conseil Municipal du 17 septembre 2009 approuvant la convention relative à la transmission des données de l'état civil à l'INSEE par internet,

Vu le projet de convention annexé à la présente.

Considérant que l'INSEE a actualisé et simplifié les documents contractuels de la précédente convention, en élaborant un nouveau modèle d'acte d'engagement.

Considérant la nécessité d'utiliser la transmission dématérialisée pour les échanges de données de l'état civil avec l'INSEE, au regard du nombre important d'actes d'état civil dressés par la commune et des délais de transmission à respecter.

Considérant qu'il convient de définir les modalités et conditions de transmission des données de l'état civil par internet via l'application AIREPPNET proposée par l'INSEE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'approuver l'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE via l'application internet AIREPPNET

Article 2 :

Décide d'autoriser le Maire à signer l'engagement et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Dit que l'engagement est conclu à titre gratuit pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature. La commune peut résilier cet engagement après en avoir informé l'INSEE au moins un mois à l'avance. Cet engagement annule et remplace tous les accords antérieurs se rapportant au même sujet.

44-22 : DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

M. le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu L'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le programme et les modalités financières.
- Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- Autorise le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- Autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

45-22 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux virements de crédits, du budget général, de l'exercice 2022.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	012	6415	Indemnité inflation	900.00	
Fonctionnement	Recette	013	6459	Remboursements sur les charges de la Sécurité Sociale et Prévoyance		900.00
Total					900.00€	900.00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Ancien Presbytère : M. le Maire informe l'assemblée que le locataire a déménagé depuis le 31 août 2022.
Après un état des lieux, et une réflexion sur l'avenir de cette maison ; M. le Maire demande à l'assemblée, si nous vendons cette demeure ou faisons effectuer les travaux pour permettre de nouveau une location ? L'assemblée opte majoritairement pour sa remise en location.
2. Maison Rue du Landy : M. le Maire informe que les travaux pour remettre l'habitation en location sont nombreux. Après une concertation, l'assemblée demande des devis de réhabilitation avant de se prononcer sur son devenir.
3. Illuminations : M. le Maire demande à l'assemblée, qu'en raison des économies d'énergie, si nous programmons l'installation des illuminations des rues du village à l'occasion des fêtes fin d'année ? L'assemblée décide de privilégier l'illumination du bourg uniquement sur les bâtiments publics et demande que les heures d'allumage soient réduites.
4. Dépôt sauvage : Mme Karine ROUVILLE informe l'assemblée qu'elle a constaté des dépôts sauvages à la maison de la justice.
5. Journée du Patrimoine : Mme Karine ROUVILLE remercie les personnes qui ont été présentes pour leurs aides, pour la journée du patrimoine, qui s'est très bien passée.
6. Menus travaux : Mme Karine ROUVILLE informe qu'un petit groupe d'environ 5 personnes seraient prêts à aider pour faire des menus travaux sur les moments historiques de notre village. Une liste sera établie pour évaluer les achats des matériels à prévoir.

7. Dépôt de végétaux au terrain de jeux: M. David RONSSE informe l'assemblée qu'il a constaté que des habitants ont déjà fait des dépôts de végétaux au terrain de jeux sans autorisation préalable de la mairie. M. le Maire indique qu'il va refaire une pancarte d'interdiction.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à vingt-et-une heure et quatre minutes.

Signatures :

Le secrétaire de séance, Nathalie CHERTEMPS-PEREZ

Le Maire, Arnaud POMMIER